COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

LRAR

28 OCT. 2016

CA - PREM PRES --16/00019 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE

Références à rappeler : **R.G. N°16/00019 - DETENTION PROVISOIRE**

André LABORIE

c/
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE

En application de l'article R.31 alinéa 2 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat.

LE GREFFIER

COUR D'APPEL DE TOULOUSE - PREMIER PRESIDENT -

ARCANTHE
AVOCATS ASSOCIES

4 allées Paul FEUGA
31000 TOULOUSE

Tél. : 05 61 52 36 83
Fax. : 05 62 26 90 38

Case Palais n° **349 et 350**

COUR D'APPEL
de TOULOUSE
24 OCT. 2016
1er Présidence

AJE/LABORIE - 160554

COUR D'APPEL DE TOULOUSE de TOULOUSE
RG n° 16/

CONCLUSIONS DEVANT MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

POUR : **AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

Ayant pour Avocat **la SELARL ARCANTHE**
Représentée par Maître Vincent PARERA
Avocat au barreau de TOULOUSE

CONTRE : **Monsieur André LABORIE**

EN PRESENCE : **Madame le Procureur Général**

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par requête déposée le 28 mars 2016, Monsieur André LABORIE a saisi Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'une *"requête en réparation et en indemnisation d'une atteinte à la liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016, actes similaires et détention arbitraire, provisoires "*.

Par la présente requête, Monsieur André LABORIE entend obtenir une indemnisation visant à réparer le préjudice moral et matériel que lui a causé *"cette privation de la liberté de pouvoir se déplacer sur le territoire national et européen avec un véhicule terrestre"*.

A ce titre, il sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 50.000 euros au titre de son préjudice moral, la somme de 240.000 euros au titre de son préjudice matériel, outre la somme de 50.000 euros au titre d'une prétendue perte de chance.

Il poursuit avec une demande de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles et, de manière redondante, la même somme au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

II. L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

Monsieur le Premier Président ne pourra que déclarer la requête de Monsieur André LABORIE irrecevable, car ne répondant, en aucun point, aux prescriptions des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale.

En effet, le contentieux de l'indemnisation de la détention provisoire a précisément pour objet de réparer le préjudice subi par un requérant ayant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté, alors qu'il aurait bénéficié par la suite d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, devenue définitive.

Or, la privation, pour quelque motif que ce soit, de la possibilité de conduire un véhicule terrestre à moteur du fait d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire ne saurait, bien évidemment, être assimilée à une privation de liberté résultant d'une détention, seul cas envisageable au regard des dispositions précitées.

Sans autre débat, l'irrecevabilité de la présente requête sera déclarée par Monsieur le Premier Président.

Monsieur André LABORIE sera condamné à verser à l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT la somme de 700 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il assumera les entiers dépens de l'instance.

BORDEREAU DE PIÈCES

1. Requête de Monsieur André LABORIE
2. Pièces adverses